Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre) : Evonérations sociales

Section 3: Avance remboursable

Sous-section 1: Nature et conditions d'octroi

R. 5141-13 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

L'avance remboursable est un prêt sans intérêt financé par l'Etat et attribué, après expertise du projet de création ou de reprise d'entreprise, à une ou à plusieurs personnes physiques qui s'engagent à intégrer son montant au capital de la société créée ou reprise ou à l'utiliser pour le fonctionnement de l'entreprise individuelle créée ou reprise.

Nouvel accompagnement pour la création ou la reprise d'entreprise (Nacre) : Nature et conditions d'octroi de l'Accre

R. 5141-14 Decret n'2008244 du 7 mars 2008 -at. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ® Juricat

Pour bénéficier de l'avance remboursable mentionnée au 2° de l'article R. 5141-1, le demandeur doit présenter un projet de création ou de reprise réel, consistant et viable au regard de l'environnement économique local, des moyens mobilisés et de ses compétences.

R. 5141-15 Decret n'2008 244 du 7 mars 2008 -art (v) ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ® Juricaf

La demande est préalable à la création ou reprise d'entreprise ou à l'exercice de la nouvelle activité. Elle est accompagnée d'un dossier justifiant que le demandeur remplit les conditions d'attribution de cette avance. Un arrêté du ministre chargé de l'emploi définit la composition de ce dossier.

Lorsqu'il n'y a pas dans le département d'organisme mandaté, en application de l'article L. 5141-6, la demande tendant à l'octroi de l'avance remboursable est adressée au préfet.

Le préfet délivre au demandeur un accusé de réception et statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception. Sa décision est notifiée au demandeur.

En cas de non-réponse dans le délai de deux mois, la demande est réputée rejetée.

R. 5141-17 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Juricat

La décision d'attribution de l'avance remboursable emporte attribution simultanée des aides prévues aux 1° et 3° de l'article R. 5141-1.

L'attribution de l'avance remboursable est subordonnée à l'obtention d'un financement complémentaire.

p. 2257 Code du travai